



CH-3003 Berne, SECO, DSKU /seco/mup

Office fédéral du registre du commerce
Bundesrain 20
3003 Berne

Référence: 2013-03-25/107
Spécialiste: mup
Berne, 05.04.2013

Projet de modification du code des obligations (droit du registre du commerce et adaptation des droits de la société anonyme, de la société à responsabilité limitée et de la société coopérative) ainsi que du droit de la surveillance de la révision

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 20 février 2013, sur le projet mentionné en titre de modification du code des obligations (CO) et d'adaptation de la loi sur la surveillance de la révision. Nous remercions MM. Nicholas Turin et Lukas Berger de votre office, ainsi que M. Reto Sanwald de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), d'avoir participé à cette séance et d'y avoir présenté les différents aspects du projet mis en consultation. Conformément à son mandat, notre commission a examiné le projet du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME).

En ce qui concerne les propositions relatives à la modernisation et à la simplification du registre du commerce, nous sommes favorables à la création d'un registre électronique national, reposant sur un logiciel uniforme. Une solution centralisée permettra à notre avis une gestion plus simple, plus rapide et plus économique des données par rapport à la situation actuelle où chaque canton exploite encore ses propres bases de données et ses archives, selon des critères en partie différents. Nous sommes également favorables à la création d'un registre des personnes physiques à l'aide du numéro AVS, en tant qu'identifiant unique. Cela permettra une meilleure actualisation et qualité des données. Ces améliorations auront un impact positif sur les charges administratives et coûts des sociétés et personnes inscrites au registre du commerce ainsi que pour les utilisateurs des services en ligne. Elles devront toutefois, à notre avis, être réalisées de telle manière à ne pas entraver l'activité des prestataires de services qui utilisent le registre du commerce pour récolter des données (en particulier celle des fournisseurs privés de renseignements économiques).

Le projet de nouvel article 936 alinéa 3 CO prévoit que les inscriptions, les statuts et les actes de fondation seront dorénavant systématiquement publiés sur Internet. Nous estimons que cette disposition va trop loin. Les statuts des PME, qui sont pour la plupart des

Forum PME

Pour adresse : SECO/DSKU

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tel. +41 (31) 324 72 32, Fax +41 (31) 323 12 11

pascal.muller@seco.admin.ch

www.forum-pme.ch

entreprises familiales, contiennent dans de nombreux cas des dispositions à caractère privé. Les personnes concernées ne souhaitent pas que ces informations soient publiées sur Internet. En cas d'introduction d'une obligation stricte de publication, les statuts de nombreuses sociétés familiales devront être modifiés, ce qui induira des charges administratives et des coûts pour les entités concernées. Une solution plus compatible avec la réalité des PME devrait à notre avis être adoptée. Elle pourrait consister à rendre obligatoire la publication sur Internet uniquement pour les sociétés dont les statuts comportent exclusivement les dispositions nécessaires exigées par la loi.

En ce qui concerne les adaptations proposées du droit des sociétés, nous saluons la nouvelle possibilité offerte de renoncer à la forme authentique pour la constitution, la modification et la dissolution de sociétés de capitaux ayant une structure simple. Le rapport explicatif indique toutefois à ce propos, à la page 44 (ad. art. 647 CO), que : "*Les sociétés existantes ont la possibilité de réduire leurs statuts aux dispositions nécessaires prévues par la loi (voir art. 626). La garantie de la sécurité du droit impose dans ces cas que la décision de modification soit encore une fois dressée en la forme authentique par un officier public.*" Il n'est cependant pas expliqué pour quels motifs matériels/concrets la sécurité du droit est plus affectée dans ces cas que dans ceux où les statuts de la société concernée comportent déjà une structure simple. Comme indiqué dans le rapport explicatif à la p. 12 et conformément au projet d'art. 647, al. 2 CO, la forme authentique n'est nécessaire que dans les situations où les intérêts des créanciers pourraient être menacés, à savoir en cas de réduction du capital-actions ou du capital social et en cas d'augmentation du capital n'intervenant pas exclusivement en espèces. Il devrait en être de même pour les sociétés déjà existantes. L'exigence de la forme authentique est donc à notre avis exagérée en dehors de ces situations et ne devrait par conséquent pas être requise en cas de simple réduction des statuts d'une société existante aux dispositions nécessaires exigées par la loi.

Notre commission a reçu, en 2011, le mandat exprès du Conseil fédéral de vérifier, lors de procédures de consultation, que les offices aient procédé, lors de l'élaboration de projets législatifs, à une mesure des coûts de la réglementation ainsi qu'à une analyse de leur compatibilité PME (du point de vue des charges administratives, des entraves à la gestion, etc.)¹. Nous vous rendons attentifs au fait que les informations figurant actuellement dans le rapport explicatif sont insuffisantes à ce niveau. Des analyses complémentaires devront par conséquent encore être réalisées et le chapitre sur les conséquences économiques complété à l'occasion de la préparation du message. Une problématique que nous vous recommandons d'examiner avec une attention particulière, est celle de l'importance des charges et coûts uniques d'adaptation qui toucheront les sociétés déjà inscrites au registre du commerce. Il s'agira de vérifier que les coûts uniques d'adaptation induits pour les sociétés existantes ne dépassent pas les bénéfices et allègements obtenus pour les nouvelles entités, en particulier si les points mentionnés aux paragraphes précédents (concernant la publication des statuts sur Internet et l'exigence de la forme authentique) sont conservés tels-que.

En ce qui concerne les dispositions du projet relatives à loi sur la surveillance de la révision, nous sommes favorables à la suppression de l'obligation légale du système interne d'assurance-qualité pour les entreprises de révision dont les activités se limitent au contrôle restreint. Nous sommes par contre opposés à ce que les entreprises de révision qui opèrent des contrôles ordinaires soient désormais, sans distinction, soumises à la surveillance de

¹ Voir : mesure 2 du rapport du Conseil fédéral du 24.08.2011 "*Allègement administratif des entreprises: bilan 2007-2011 et perspectives 2012-2015*".

l'ASR. Un tel assujettissement impliquerait des charges et coûts démesurés pour les entreprises de révision de taille moyenne, susceptible d'entraîner une concentration oligopolistique dans le secteur, qui pourrait en outre se traduire par une augmentation sensible des prix aux dépens des entreprises révisées. L'assujettissement à la surveillance de l'ASR ne devrait à notre avis concerner que les entités qui prennent en charge des mandats de révision ordinaire pour des entreprises ouvertes au public (au sens de l'art. 727, al. 1, ch. 1 CO). A noter encore que les informations figurant actuellement dans le chapitre sur les conséquences économique du rapport concernant cette problématique sont insuffisantes. Des analyses complémentaires devront par conséquent être réalisées et le texte du message encore dûment complété.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations. Nous nous tenons volontiers à votre disposition pour toute question.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Conseiller national



Dr. Eric Jakob
Co-Président du Forum PME
Ambassadeur, Chef de la promotion
économique du Secrétariat d'Etat à
l'économie (SECO)

Copie à :

Commissions des affaires juridiques du Parlement (CN/CE)